

NATURE	DOCUMENT À FOURNIR	IMMEUBLES CONCERNÉS	DURÉE DE VALIDITÉ	SANCTION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	MENTIONS ANNONCES (publicité)
<b>PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE</b>	DPE ( <i>Diagnostic de performance énergétique</i> )	<p>Tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert.</p> <p>À l'exception des constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ; des bâtiments indépendants d'une surface de plancher inférieure à 50 mètres carrés ; des bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ; des bâtiments servant de lieux de culte ; des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire ; des bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ; des bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels utilisés moins de quatre mois par an.</p>	10 ans	<p>Aucune sanction spécifique</p> <p>Document à simple valeur informative</p>	Article L 134-1 et suivants et R 134-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation	<p>À l'exception des ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA) (article *R 134-5-4 du CCH).</p> <p>La loi distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les annonces insérées dans la presse écrite. Elles doivent mentionner la lettre en majuscule correspondant à l'échelle de référence du classement énergétique, précédée des mots « classe énergie » (article R 134-5-1 du CCH) ;</li> <li>- Les annonces affichées dans les locaux des agences immobilières. Elles doivent faire apparaître dans l'annonce le classement énergétique du bien sur l'échelle de référence de façon lisible et en couleur. Cette mention doit représenter au moins 5 % de la surface du support (article R 134-5-2 du CCH) ;</li> <li>- Les annonces présentées au public par un réseau de communications électroniques. Elles font apparaître le classement énergétique du bien sur l'échelle de référence. Cette mention, lisible et en couleur, doit respecter au moins les proportions suivantes : 180 pixels × 180 pixels (article R 134-5-3 du CCH).</li> </ul>
<b>RISQUES NATURELS MINIERS, TECHNOLOGIQUES ET RELATIVEMENT AU RADON</b>	ERP ( <i>État des risques et pollutions</i> )	<p>Tous biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, naturels, miniers ou dans des zones de sismicité ou à potentiel radon de niveau 3.</p> <p>Exclusion pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les sociétés à objet principalement agricole.</p>	6 mois	Résolution de la vente ou diminution du prix de vente	Article L 125-5 et suivants et R 125-23 et suivants du code de l'environnement	Pas de mentions obligatoires à indiquer

NATURE	DOCUMENT À FOURNIR	IMMEUBLES CONCERNÉS	DURÉE DE VALIDITÉ	SANCTION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	MENTIONS ANNONCES (publicité)
<b>AMIANTE</b>	Constat amiante partie privative et DTA ( <i>Dossier technique amiante</i> ) pour les parties communes des lots de copropriété	Tous immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1997.	Illimitée En cas de préconisations : - Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux dans un délai maximal de trois ans ; - Mesure d'empoussièrément dans l'air dans un délai de trois mois ; - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante dans un délai de trente-six mois.	Pas d'exonération de la garantie des vices cachés	Article L 1334-12-1 et suivants et R 1334-14 et suivants du code de la santé publique	Pas de mentions obligatoires à indiquer
<b>PLOMB DANS LES PEINTURES</b>	CREP ( <i>Constat des risques d'exposition au plomb</i> )	Tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1949.	Illimitée si absence de revêtements contenant du plomb ou présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils. À défaut : 1 an	Pas d'exonération de la garantie des vices cachés	Article L 1334-1 et suivants et R 1334-10 et suivants du code de la santé publique  Article R 271-5 du code de la construction et de l'habitation	Pas de mentions obligatoires à indiquer
<b>TERMITES</b>	État relatif à la présence de termites	Tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral.	6 mois	Pas d'exonération de la garantie des vices cachés	Article L 133-1 et suivants et R*133-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation  Article R 271-5 du code de la construction et de l'habitation	Pas de mentions obligatoires à indiquer

NATURE	DOCUMENT À FOURNIR	IMMEUBLES CONCERNÉS	DURÉE DE VALIDITÉ	SANCTION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	MENTIONS ANNONCES (publicité)
GAZ	État de l'installation intérieure de gaz	Parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances. Installation de plus de 15 ans.	3 ans	Pas d'exonération de la garantie des vices cachés	Article L 134-6 et R*134-6 et suivants du code de la construction et de l'habitation Article R 271-5 du code de la construction et de l'habitation	Pas de mentions obligatoires à indiquer
ÉLECTRICITÉ	État de l'installation intérieure électrique	Parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances. Installation de plus de 15 ans.	3 ans	Pas d'exonération de la garantie des vices cachés	Article L 134-7 et R*134-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation Article R 271-5 du code de la construction et de l'habitation	Pas de mentions obligatoires à indiquer
MÉRULE	Information sur la présence d'un risque de mэрule	Tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par arrêté préfectoral.	Non précisée	Aucune sanction spécifique	Article L 133-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation	Pas de mentions obligatoires à indiquer
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Document de contrôle assainissement autonome	Tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.	3 ans	Pas d'exonération de la garantie des vices cachés	Articles L 1331-1-1 et L 1331-11-1 du code de la santé publique	Pas de mentions obligatoires à indiquer

NATURE	DOCUMENT À FOURNIR	IMMEUBLES CONCERNÉS	DURÉE DE VALIDITÉ	SANCTION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	MENTIONS ANNONCES (publicité)
MESURAGE (LOI CARREZ)	Attestation de superficie	Partie privative de lots de copropriété (sauf caves, garages, emplacements de stationnement et lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m <sup>2</sup> ).	Illimitée, sauf changement de consistance du lot	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nullité de l'acte en l'absence de surface</li> <li>- Diminution du prix si erreur &gt; 5 %</li> </ul>	<p>Article 46 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965</p> <p>Articles 4-1 à 4-3 du décret n°67-223 du 17 mars 1967</p>	Pas de mentions obligatoires à indiquer
DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL	DTG ( <i>Diagnostic technique global</i> )	<p>Obligatoire pour toute mise en copropriété d'un immeuble construit depuis plus de dix ans à destination partielle ou totale d'habitation.</p> <p>Sur décision d'assemblée générale pour les immeubles à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété.</p>	Illimitée	Aucune sanction spécifique	<p>Article L 731-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p> <p>Article D 731-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>	Pas de mentions obligatoires à indiquer
CARNET NUMÉRIQUE DU LOGEMENT	Le carnet numérique d'information, de suivi et d'entretien du logement (ce carnet est transféré au nouveau propriétaire lors de tout changement de propriété du logement et au plus tard à la signature de l'acte de mutation)	<p>Concerne tout logement et leurs annexes destinés à l'habitation (y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location...).</p> <p>Pour toute construction neuve dont le permis de construire est déposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p>Pour tous les logements et immeubles existants faisant l'objet d'une mutation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.</p>	Illimitée (obligation de mise à jour par le maître de l'ouvrage pour les constructions neuves et par le propriétaire du logement pour les logements existants. Le syndicat des copropriétaires transmet les informations relatives aux parties communes).	Les éléments contenus dans le carnet n'ont qu'une valeur informative	<p>Article L 111-10-5 du code de la construction et de l'habitation</p> <p>En attente d'un décret d'application</p>	Pas de mentions obligatoires à indiquer

NATURE	DOCUMENT À FOURNIR	IMMEUBLES CONCERNÉS	DURÉE DE VALIDITÉ	SANCTION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	MENTIONS ANNONCES (publicité)
ÉTUDES GEOTECHNIQUES	L'étude géotechnique préalable	Concerne la vente d'un terrain non bâti constructible situé dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (zones définies par un arrêté ministériel en attente de parution).	En attente d'un décret précisant la durée de validité des études géotechniques		Article L 112-20 et suivants du code de la construction et de l'habitation  En attente d'un décret d'application	Pas de mentions obligatoires à indiquer
	L'étude géotechnique construction	En cas de vente de l'ouvrage, annexe à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.	Un décret en Conseil d'État précisera notamment : 1° Les modalités de définition des zones à risque 2° Le contenu et la durée de validité des études géotechniques 3° Les contrats qui, en raison de la nature ou de l'ampleur limitée du projet, ne sont pas soumis à ces nouvelles dispositions.		Article L 112-20 et suivants du code de la construction et de l'habitation  En attente d'un décret d'application	Pas de mentions obligatoires à indiquer
ÉVALUATION DES ACTIONS DE RÉNOVATION ÉNERGETIQUE	L'évaluation des actions de rénovation énergétique	Bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments à usage tertiaire existant à la date de publication de la loi ELAN et selon décret en Conseil d'État.		À titre d'information	Article L 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation  En vigueur à compter de la publication du décret en Conseil d'État et au plus tard un an après la promulgation de la loi ELAN	Pas de mentions obligatoires à indiquer